

**Arrêté temporaire n°25-AT-0110
Portant réglementation du stationnement**

ROUTE DU GUIPPE

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 417-10 alinéa 10 et R.417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 06/05/2025 émise par Mairie d'Arradon demeurant 2 PLACE DE L'EGLISE 56610 ARRADON représentée par Monsieur LE MAIRE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

CONSIDÉRANT que les besoins de la Commune pour l'organisation de la semaine du Golfe rendent nécessaire de modifier les règles de stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 21/05/2025 et jusqu'au 31/05/2025, le stationnement des remorques est interdit SUR LE PARKING DE BALVRAS, ROUTE DU GUIPPE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Les véhicules en stationnement gênant, conformément au présent arrêté et aux articles R.417-10, R.417-11 du code de la route, seront sanctionnés d'une verbalisation prévue pour les contraventions de deuxième classe et passible d'une mise en fourrière immédiate. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Mairie d'Arradon.

Article 3

La gendarmerie et les policiers municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 13 mai 2025

Monsieur le Maire

Pascal BARRET

DIFFUSION:

- Mairie d'Arradon
- La gendarmerie
- les policiers municipaux
- Adjoint au Maire
- Adjointe au Maire
- Adjoint au DST
- Directrice des Services Techniques
- VOIRIE
- SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.